



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 5
Votants : 6

L'an deux mil vingt-deux, le 13 décembre à dix-neuf heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 5 décembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, Chantal MEJASSON, Marie DABIN, Véronique DELMASURE

ABSENTS EXCUSES :

Mme Laurence LUBET (pouvoir à Mme MOSOLO), Marie-Claude BOISMARTEL, M. Frédéric BOURDIN,

ABSENT :

M. Frédéric HOUSSAIS,

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2019-023 EN DATE DU 08/10/2019 PORTANT MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique,

Vu les articles L 714-4 à L 714 13 du Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° DEL-2019-023 en date du 8 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents du C.C.A.S.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2022 relatif à la mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat,

Considérant que lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat,

MODIFIE la délibération n° DEL-2019-023 en date du 8 octobre 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES DU CIA

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels indiciaries de droit public et les assistantes maternelles bénéficieront du versement du CIA.

Sont exclus : les apprentis et stagiaires gratifiés, les contractuels de droit privé, les vacataires et les agents horaires.

A noter que la filière de la police municipale n'est pas incluse dans le dispositif du CIA.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DU CIA

- Le principe

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation. Le montant du CIA de l'année N sera calculé et versé sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.

- **Attribution individuelle du CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par le Président du CCAS, selon les critères ci-dessous définis.

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 80 % pour le critère relatif à la manière de servir. Ce critère sera porté à 90% pour les groupes fonctions C1 « gestionnaire avec expertise », C2 « poste d'exécution » et B3 « gestionnaire avec expertise/Assistante de direction » pour tenir compte de la nature des missions afférentes à ces groupes.
- 20 % pour le critère relatif la valorisation d'actions spécifiques. Ce critère sera ramené à 10% pour les groupes fonctions C1 « gestionnaire avec expertise », C2 « poste d'exécution » et B3 « gestionnaire avec expertise/Assistante de direction » pour tenir compte de la nature des missions afférentes à ces groupes.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, le Président du CCAS attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel selon les modalités fixées dans la grille suivante :

	Critères	Non atteint / Insuffisant	Conforme aux attentes	Maîtrise du poste
	Partie fixe (résultat CREP)	30%	80%	100%
	Fonctions	Montant des critères par groupe de fonctions		
Catégorie C	Responsable de service	C1 = 15,12 €	C1 = 40,32 €	C1 = 50,40 €
	Gestionnaire avec expertise	C1 = 28,35 €	C1 = 75,60 €	C1 = 94,50 €
	Poste d'exécution	C2 = 27,00 €	C2 = 72,00 €	C2 = 90,00 €
Catégorie B	Directeur / Chef de service	B1 = 21,12 €	B1 = 56,32 €	B1 = 70,40 €
	Adjoint au directeur/chef de service/ responsable de structure	B2 = 19,92 €	B2 = 53,12 €	B2 = 66,40 €
	Filière Médico-Sociale*	B2 = 30,75 €	B2 = 65,60 €	B2 = 102,50 €
	Gestionnaire avec expertise / assistante de direction	B3 = 35,10 €	B3 = 93,60 €	B3 = 117 €
Catégorie A	DGS	A1 = 68,00 €	A1 = 181,33 €	A1 = 226,66 €
	Filière Médico-Sociale**	A1 = 45,20 €	A1 = 120,53 €	A1 = 150,66 €
	DGAS	A2 = 60,00 €	A2 = 160,00 €	A2 = 200,00 €
	Filière Médico-Sociale***	A2 = 41,20 €	A2 = 109,86 €	A2 = 137,33 €
	Directeur / Chef de service	A3 = 27,12 €	A3 = 72,32 €	A3 = 90,40 €
	Adjoint au directeur / chef de service	A4 = 24,74 €	A4 = 65,92 €	A4 = 82,40 €
	Chargé de mission, pilotage/expertise/coordination	A4 = 41,20 €	A4 = 109,86 €	A4 = 137,33 €

- **Périodicité et modalité de versement du CIA**

Le CIA sera versé en deux fois à parts égales : en juin et en novembre (non reconductible d'une année sur l'autre), sous réserve de la réception du Compte-Rendu d'Entretien Professionnel (CREP).

Conditions d'octroi : une durée de présence d'au moins six mois cumulés sur l'année civile de référence est requise et être en fonction au sein de la Collectivité au moment de l'évaluation professionnelle. Le CIA sera versé au prorata temporis pour les agents partant en retraite au cours de l'année.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds sont fixés comme suit :

Catégories	Groupes	Plafonds CIA
C	C1	1 260 €
	C2	1 200 €
B	B1	1 760 €
	B2	1 660 €
	B2 filiale médico-sociale*	1 230 €
	B3	1 560 €
A	A1	3 400 €
	A1 Filière médico-sociale**	2 260 €
	A2	3 000 €
	A2 Filière médico-sociale***	2 060 €
	A3	2 260 €
	A4	2 060 €

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État, à savoir :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C

ARTICLE 4 : IMPACT DE L'ABSENTEISME SUR LE CIA

La période de référence des absences pour maladie venant impacter le montant de la prime s'étend entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

➤ **Impact des absences sur le montant du CIA en cas de maladie ordinaire (y compris suite à hospitalisation) :**

Les absences pour maladie impacteront le montant du CIA de la manière suivante :

- de 1 à 12 jours d'absences : le montant restera inchangé
- à partir du 13ème jour d'absence, le montant sera diminué de 5€ par jour d'absence selon la règle du 30ème indivisible.

Ne rentrent pas en compte dans le calcul : les congés maternité, adoption, paternité, enfants malades et autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (mariage/PACS, décès, maladie très grave, naissance ou adoption, garde d'enfant malade).

Le CIA ne sera pas versé en cas de CLM/CLD et de congés de grave maladie, accident de service/trajet non imputables au service et en cas de d'exclusion temporaire de service.

➤ **Particularité des agents placés en isolement lié à la COVID-19 :**

Aucun jour d'absence ne sera exclu de la période de travail effectif, si l'agent en possession d'un certificat d'isolement car considéré comme cas contact à risque, est en télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible, tout jour d'absence durant la période d'isolement sera exclu de la période de travail effectif et le CIA ne sera pas versé durant cette période.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Les autres dispositions de la délibération n° DEL-2019-023 en date du 8 octobre 2019 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans l'Etablissement demeurent inchangées.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration, à l'unanimité

ADOpte La mise en place du Complément Indemnitaire Annuel est proposée au **1^{er} janvier 2023** sur la base de l'évaluation professionnelle de l'année 2022 selon les conditions ci-dessus détaillées.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget du CCAS.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : 27.12.22
- Publication le : 02.01.2023

Signé – par délégation
La Vice-Présidente

POUR EXTRAIT CONFORME

Frédéric BOURDIN,
Président du CCAS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.